

Un moment décisif pour la CPEG

Le monde de la prévoyance fait face à de nombreux défis. L'allongement de la durée de la vie, la fin de l'ère de croissance économique perpétuelle et les changements de modes de travail et de vie familiale sont autant de vagues de fond qui impriment des changements significatifs au système que nous connaissons en Suisse.

La CPEG n'échappe pas à ces évolutions de fond, mais elle présente en plus des caractéristiques qui aggravent sa situation : un rapport entre assurés actifs et retraités défavorable, une capitalisation largement insuffisante, et un cadre rigide. Les engagements de la CPEG ne cessent de peser plus lourd dans son bilan, et ce malgré l'excellente performance de l'administration dans la gestion de la fortune de la CPEG, qui ne se dément pas sur la durée. En chiffres ronds, notre Caisse affiche une fortune de **CHF 11.9 milliards**, mais des engagements totaux de **CHF 20.7 milliards**. Son taux de couverture n'est que de **57,4%** (au 31 décembre 2016), soit le plus bas de Suisse (voir en p. 4).

La loi nous impose d'atteindre un taux de couverture d'au moins 80% en 2052, en progressant le long d'un « chemin de croissance » fixé lors de la création de la CPEG en 2013. Concrètement, le taux de couverture doit être de 60% au moins le 1^{er} janvier 2020 déjà: or cet objectif est irréalisable dans les conditions actuelles.

Ainsi, l'équilibre financier à long terme de la CPEG n'est plus assuré. De surcroît, le risque d'une situation de découvert à court terme n'exclut pas de devoir déclencher des mesures d'assainissement. Or, **le comité a l'obligation légale de maintenir l'équilibre financier de la CPEG.** Mais il ne peut agir que sur les prestations aux actifs, et ainsi diminuer les

engagements à terme; le financement (cotisations et éventuel apport de fonds par les employeurs) est du ressort du Grand Conseil.

C'est pourquoi, entre décembre 2016 et le 4 mai 2017, **votre comité a travaillé sans relâche pour adopter** un train de mesures destiné à rétablir l'équilibre financier à long terme, tout en impactant le moins possible les prestations: **il s'agit tout d'abord de l'élévation de l'âge pivot de la retraite** qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018; **ultérieurement, mais seulement si c'est indispensable**, le comité pourra mettre en vigueur une diminution du taux de pension annuel de 1.5% à 1.35%, assortie d'un plan complémentaire basé sur l'épargne, non garanti, et d'autres adaptations moins importantes du plan de prestations (voir en p. 2).

Le comité a pleinement assumé la décision de reporter le 2^e volet des mesures structurelles au vu de l'annonce par le Conseil d'Etat, le 6 avril dernier, d'un projet de loi ouvrant la voie à une capitalisation substantielle de la CPEG et à un passage en primauté des cotisations. Cette annonce a aussi été permise par l'avancée des discussions avec les syndicats de la fonction publique. Si le projet de loi est adopté, chacun des acteurs aura pris ses responsabilités. La CPEG sera durablement assainie.

Le mandat du comité actuel prendra fin le 31 août 2017. Je souhaite d'ores et déjà remercier ici mes collègues, en particulier M. Michael Paparou, vice-président, pour leur dévouement et la qualité du travail accompli ensemble en cette période charnière pour notre institution.

Eric Alves de Souza,
président de la CPEG

SOMMAIRE

- 1 Message du président
- 2 Le comité adopte définitivement le nouvel âge pivot et prévoit un deuxième train de mesures pour rétablir l'équilibre financier de la CPEG
- 3 Nouveaux projets de lois concernant votre Caisse
Des précisions dans le Règlement général
- 4 Etats financiers: l'année 2016 en bref
- 5 Les impacts potentiels de Prévoyance vieillesse 2020 sur la CPEG
Site Internet: des nouveautés pour vous aider
- 6 Informations sur votre certificat d'assurance 2017
Renseignements aux assurés
Elections pour la prochaine législature
Non-indexation des pensions en 2017

Le comité adopte définitivement le nouvel âge pivot et prévoit un deuxième train de mesures pour rétablir l'équilibre financier de la CPEG

Le comité a décidé, dans le cadre de ses compétences, d'un ensemble de mesures destinées à rétablir l'équilibre financier de la CPEG. Il assume ainsi ses responsabilités qui lui imposent d'adapter les prestations de la Caisse en fonction du financement disponible.

Il a également pris en compte la récente évolution du contexte politique autour de la Caisse, en particulier la déclaration du Conseil d'Etat du 6 avril 2017 indiquant son intention de déposer prochainement un projet de loi prévoyant une capitalisation complémentaire de la CPEG.

Entrée en vigueur

Le comité a confirmé **l'entrée en vigueur de l'élévation de l'âge pivot le 1^{er} janvier 2018** (voir *CPEG INFO* n° 6).

En revanche, s'agissant des **autres mesures décrites ci-dessous, il a décidé de ne pas fixer leur date d'entrée en vigueur pour l'instant**, afin de permettre aux autorités politiques de disposer du temps nécessaire au dépôt et à l'examen du projet de loi annoncé.

Ce n'est que **dans l'hypothèse où, d'ici au 30 juin 2018, aucune loi n'est promulguée**, que le comité se déterminera sur la date d'entrée en vigueur de ces autres mesures.

Réduction du taux de pension

Cette mesure est la plus importante en termes d'impact pour les assurés, mais c'est également celle qui a le plus d'effet sur l'équilibre financier de la Caisse. Le comité l'a choisie en toute connaissance de cause et après en avoir mesuré les conséquences pour les différentes catégories d'assurés. Elle consiste à baisser le taux de pension annuel de 1.5% à 1.35%. L'objectif de rente, actuellement fixé à 60% du dernier salaire assuré (soit environ 50% du salaire AVS), est par conséquent réduit à 54% (soit environ 45% du salaire AVS), pour une durée d'assurance complète de 40 ans.

Simultanément, un plan complémentaire basé sur l'épargne est mis en place avec la création de comptes de compensation pour les assurés. Son objectif est de pouvoir atténuer la baisse de prestations décrite ci-dessus en alimentant ces

comptes si la situation financière de la Caisse le permet. La décision d'alimenter ou non les comptes est prise annuellement par le comité.

En cas de survenance d'un cas de prévoyance, l'épargne disponible sur le compte de compensation de l'assuré sera convertie en pension complémentaire venant s'ajouter à la pension principale. Par ailleurs, le montant figurant sur ce compte fait partie intégrante de la prestation de libre passage de l'assuré.

Adaptation du calcul des pensions d'invalidité

Prenant en compte la situation particulière des assurés se retrouvant en situation d'invalidité, le comité a décidé d'adapter le calcul de cette prestation et de la calculer sur la base d'une projection à 65 ans (au lieu de 64 ans actuellement). Cela permettra d'atténuer la baisse de prestations dans de telles situations.

Modification des conditions d'octroi et de calcul des pensions d'enfants de retraité

Le comité a estimé que la situation de l'assuré retraité ayant des enfants à charge relevait dans certaines situations d'un choix individuel. Il a ainsi décidé de reporter l'ouverture de la pension d'enfant de retraité au moment où le pensionné atteint l'âge pivot, et non plus dès 60 ans comme actuellement. Par ailleurs, les pensions d'enfants de retraités ne seront ouvertes qu'aux enfants nés avant le départ en retraite de l'assuré.

Pour ce qui est du montant de la pension, il sera plafonné à celui de la pension calculée selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, en lieu et place des 20% de la pension de retraite versés actuellement.

Adaptation des facteurs de réduction pour retraite anticipée entre les âges de 58 et 60 ans

La réduction du taux de pension annuel implique une modification des barèmes des prestations de sortie. Pour éviter que le Caisse ne fasse un gain technique lors de cette opération, il est prévu de ramener les facteurs de réduction à 5% pour les âges compris entre 58 et 61 ans contre 6% dans le plan standard actuel.

Impact des mesures

L'élévation de l'âge pivot et la réduction de l'objectif de rente constituent les mesures à plus fort impact pour les assurés. La première correspond à une baisse de prestations de 5%. Cet impact est le même pour l'ensemble des assurés. Il est toutefois possible de ne pas subir cette réduction en travaillant une année supplémentaire, jusqu'au nouvel âge pivot.

La réduction de l'objectif de rente induit une baisse de prestations de l'ordre de 10% au maximum. Cette réduction sera en revanche atténuée pour les assurés proches de la retraite.

Information aux assurés

La présentation de ces mesures se limite ici aux grands principes. La date d'entrée en vigueur n'étant pas fixée (sauf pour l'élévation de l'âge pivot), elles ne seront pas implémentées techniquement pour l'instant et ne pourront donc donner lieu à des simulations individuelles. Le nouvel âge pivot entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018, votre certificat d'assurance 2018 le prendra en compte.

Nouveaux projets de lois concernant votre Caisse

Lors d'une déclaration au Grand Conseil le 6 avril dernier, le **Conseil d'Etat** a annoncé qu'il préparait un **projet de loi** qu'il souhaitait discuter avec les organisations représentatives du personnel, qui s'articulerait autour des « axes cumulatifs suivants » :

- recapitalisation de la CPEG, à l'instar de la situation d'autres cantons suisses;
- atténuation des baisses de prestations actuellement étudiées afin de veiller, à long terme, à l'attractivité des prestations pour les actuels et futurs employés;
- passage à la primauté de cotisation permettant une gestion plus durable de la Caisse.

Les rencontres se poursuivent entre l'exécutif et les représentants du personnel. Nous communiquerons sur notre site Internet dès que le projet de loi aura été déposé.

Toujours en avril, le Grand Conseil a consacré une séance extraordinaire à l'étude d'un projet de loi, intitulé « Saigner la CPEG ou la soigner ? La réponse s'impose ». Ce **PL 12095** propose une recapitalisation à hauteur de CHF 800 millions et une augmentation de la cotisation des salariés de 0.55%. Il a été renvoyé à la commission des finances, qui a créé une sous-commission en son sein pour l'examen des projets de loi concernant la Caisse.

Des précisions dans le Règlement général

Après trois ans d'application du Règlement général (RCPEG), il est apparu nécessaire d'apporter des précisions ou adaptations, qui permettent des gains en termes d'efficience pour la Caisse et de clarté pour les assurés. Certains processus sont ainsi définis « par défaut » en cas de non-réponse des assurés (notamment les articles 21, 43, 51 et 54 bis).

Par exemple, à l'article 43, un nouvel alinéa précise qu'un assuré qui quitte la Caisse après l'âge de 58 ans doit **notifier dans les 30 jours** s'il souhaite recevoir une prestation de sortie ou une rente; sans nouvelles de sa part dans ce délai, les prestations sont automatiquement versées sous la forme d'une pension de retraite.

Dans l'article 40, le **paiement des prestations provisoires** d'invalidité versées en attente d'une décision AI est désormais **lié au préavis de l'AI** (et plus à la décision de l'AI). Ceci permet à la Caisse de déterminer plus rapidement le montant de la rente et de diminuer le risque de verser des rentes non remboursables en cas de décision différente de l'AI.

Les modalités de gestion du compte de préretraite prévu à l'article 35 sont définies dans un nouvel article 54 ter, notamment la rémunération de ce compte au taux d'intérêt minimal LPP. Un nouvel article 54 bis stipule qu'un **rachat doit se faire prioritairement sur le taux moyen d'activité** (TMA) et qu'un rachat d'années d'assurance n'est autorisé que lorsque les possibilités de rachat de TMA sont épuisées. Il est précisé que le rachat du TMA ou des années a le même impact sur le niveau des prestations.

Par ailleurs, **deux lacunes ont été comblées**. L'une concerne l'échéance du paiement des cotisations par les employeurs, ce qui permet le cas échéant la facturation d'un intérêt moratoire (article 63 bis nouveau). L'autre concerne la prise en charge par les assurés concernés des coûts liés au versement de prestations à l'étranger (article 63, alinéas 4 et 5 nouveaux).

Pour plus de détails, consultez le RCPEG sur le site www.cpeg.ch (Portrait > Loi et règlements)

Etats financiers: l'année 2016 en bref

Vous trouverez ici un éclairage succinct relatif aux états financiers de la Caisse pour l'année écoulée. Les *Etats financiers 2016* complets peuvent être téléchargés sur le site www.cpeg.ch et une version papier obtenue sur demande à l'administration (contact@cpeg.ch - 022 338 11 11).

Résultat du placement de la fortune

La Caisse a réalisé en 2016 un résultat du placement de la fortune de plus de CHF 663 millions, ce qui représente une excellente performance de 5.7% (soit 1.8% de plus que l'indice Credit Suisse des caisses de pension). Toutes les classes d'actifs ont contribué positivement à ce résultat, dans un contexte international pourtant émaillé d'événements inattendus, comme le vote sur le Brexit. L'immobilier, qui a bénéficié d'une réévaluation de son parc, a contribué pour 2.8% à la performance totale, alors que les actions et les obligations ont rapporté respectivement 1.7% et 1.2%.

A noter que la performance de la Caisse a été sur le long terme supérieure à celle de l'indice Credit Suisse représentatif des caisses de pension suisses, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Placements immobiliers

Les placements immobiliers représentent 32% des placements. Leur valeur au bilan a progressé de CHF 264 millions. Cette augmentation est due pour CHF 156 millions à l'augmentation de la valeur des immeubles en exploitation, dont environ CHF 23 millions résultant des travaux de rénovation/surélévation réalisés et payés en 2016.

Les nouveaux investissements se montent à CHF 33 millions avec notamment l'acquisition des immeubles avenue de Beau-Séjour 22-24 à Genève, avenue de Vaudagne 43 à Meyrin et le versement d'un acompte pour l'acquisition de la parcelle Firmenich dans le périmètre du PAV. A ceci s'ajoutent des investissements dans l'immobilier indirect pour un montant de CHF 75 millions.

Evolution des cotisations

Comme le prévoit la LCPEG, les cotisations des assurés des anciennes caisses augmentent progressivement chaque 1^{er} janvier, jusqu'à arriver au taux de 27% défini pour la Caisse (réparti à raison de 2/3 pour l'employeur et de 1/3 pour l'assuré). A partir du 1^{er} janvier 2016, la cotisation prélevée pour les anciens assurés de la CIA est passée à 26% et celle prélevée pour les anciens assurés de la CEH à 24%. Ces augmentations sont nécessaires pour respecter le plan de recapitalisation.

Baisse du taux technique

Le comité a décidé de baisser le taux technique de 3% à 2.5% au 31 décembre 2016, suivant la recommandation de son expert agréé, qui prend lui-même en compte l'avis de la Chambre suisse des experts en caisses de pension (voir article détaillé dans *CPEG INFO n° 6*, p. 2)

Fortune, engagements et taux de couverture

La fortune nette de prévoyance s'élève à CHF 11.9 milliards et les engagements en faveur des assurés à CHF 20.7 milliards. La baisse du taux technique a entraîné une augmentation substantielle des engagements de prévoyance de CHF 1.45 milliard. Malgré la très bonne performance des placements qui a permis une augmentation de sa fortune d'environ CHF 0.6 milliard, le taux de couverture, soit le rapport entre la fortune nette et les engagements, est descendu de 59.8% (au 31 décembre 2015) à 57.4% (au 31 décembre 2016). Rappelons que la Caisse est tenue d'atteindre un taux minimum de 60% d'ici au 1^{er} janvier 2020 (premier palier du chemin de croissance prévu dans la LCPEG).

La CPEG en quelques chiffres

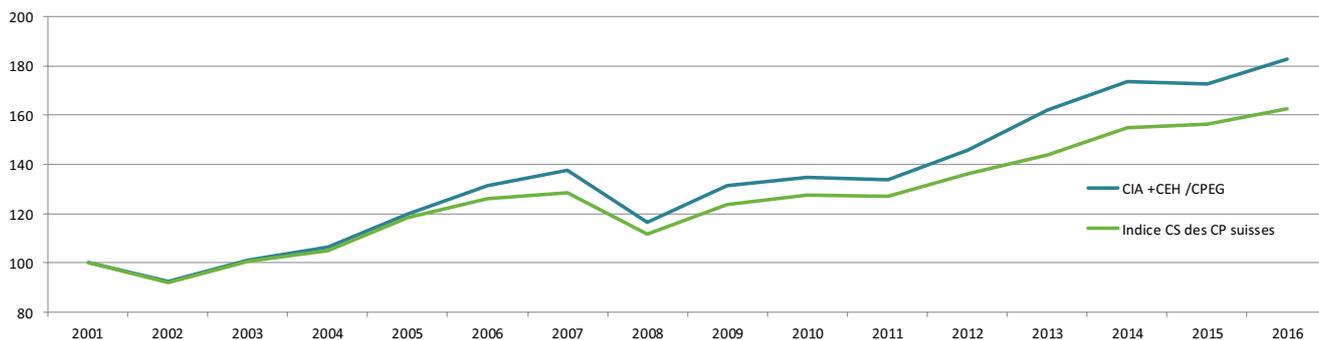
La CPEG est au service de **47 340** salariés et de **23 342** pensionnés.

La fortune de la Caisse est de CHF **11.9** milliards (dont 3.5 milliards de valeurs immobilières).

Le coût par bénéficiaire de prestations s'élève à CHF **192.-**.

Comparaison des performances – nettes de frais – de la CPEG (CIA + CEH avant 2014) avec l'indice Credit Suisse

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne 15 ans
CIA + CEH / CPEG	-7.4%	9.3%	4.9%	13.0%	9.4%	4.8%	-15.5%	13.1%	2.3%	-0.7%	9.3%	11.0%	7.0%	-0.4%	5.7%	4.1%
Indice Crédit Suisse des CP suisses	-8.0%	9.4%	4.4%	12.6%	6.6%	2.0%	-13.2%	10.9%	3.0%	-0.6%	7.2%	5.8%	7.7%	0.9%	3.9%	3.3%



Les impacts potentiels de Prévoyance vieillesse 2020 sur la CPEG

Après de longs débats, l'Assemblée fédérale a mis sous toit la réforme Prévoyance vieillesse 2020, le 17 mars 2017. Elle comprend un paquet de mesures dans le 1^{er} pilier et la partie obligatoire du 2^e pilier. Le but est d'assurer la stabilité financière du système tout en maintenant le niveau des rentes.

L'entrée en vigueur de Prévoyance 2020 dépendra de l'issue de la votation du 24 septembre prochain. Nous estimons néanmoins important de vous présenter succinctement les changements prévus.

Relèvement de l'âge de la retraite AVS des femmes

Actuellement, l'âge de la retraite AVS est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Prévoyance 2020 relève l'âge de référence des femmes de 64 ans à 65 ans, dans l'AVS et dans la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle. Ce nouvel âge de référence sera relevé dès l'entrée en vigueur de la réforme, de 3 mois chaque année. Dès 2021, il n'y aura ainsi plus qu'un âge de référence harmonisé à 65 ans pour les femmes et les hommes.

A la CPEG: l'âge pivot a déjà été fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes dès le 1^{er} janvier 2018 (voir en p. 2).

Retraite flexible entre 62 et 70 ans

La nouvelle loi prévoit une retraite flexible entre 62 et 70 ans dans le 2^e pilier, de manière analogue à l'AVS. L'âge minimal pour la prestation anticipée de la prestation de vieillesse passe ainsi de 58 à 62 ans, voire à 60 ans si l'âge de référence ne dépasse pas 65 ans (ce qui est le cas à la CPEG).

A la CPEG: la LCPEG prévoit actuellement une retraite possible dès 58 ans. La CPEG devra définir l'âge minimal qui sera retenu pour la Caisse (au moins 60 ans).

Maintien de l'assurance en cas de perte d'emploi à partir de 58 ans

A partir de 58 ans, les assurés qui perdent leur emploi gardent leur droit à une rente de leur caisse de pension. Ils peuvent exiger de maintenir leur assurance dans la même mesure que précédemment auprès de leur institution de prévoyance, tant pour la part relative au minimum LPP que pour la part surobligatoire de l'assurance moyennant versement des cotisations.

A la CPEG: la CPEG aura à définir précisément les modalités de ce maintien.



Abaissement du taux de conversion minimal LPP

Le taux de conversion, qui permet de calculer la rente à partir du capital de prévoyance pour la part obligatoire, passera de 6.8% à 6%, avec une baisse de 0.2% sur 4 ans. Parallèlement, des mesures de compensation seront prises pour atténuer cette baisse par l'augmentation de l'épargne obligatoire.

A la CPEG: la CPEG offrant des prestations au-delà du minimum LPP, elle n'est pas concernée par cet abaissement.

Bonus pour l'AVS

Les rentiers toucheront un supplément de CHF 70.- par mois. En contrepartie, les cotisations à l'AVS augmenteront de 0.3% (réparties à part égale entre employé et employeur) et la TVA augmentera de 0.6% en deux étapes.

Entrée en vigueur prévue

En cas de vote favorable du peuple le 24 septembre prochain, la réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (sauf pour l'abaissement du taux de conversion et les mesures de compensation, qui entreront en vigueur une année plus tard, soit le 1^{er} janvier 2019).

Si le projet est accepté par le peuple, nous reviendrons en détail sur les différents aspects qui touchent votre prévoyance dans notre édition de décembre prochain.

Site Internet : des nouveautés pour vous aider

Qu'est-ce que l'âge pivot? Le traitement assuré? Le taux technique? Pour vous aider à vous retrouver dans la terminologie compliquée de la prévoyance, nous avons introduit sur notre site un **glossaire** qui vous donne la définition des principaux termes techniques en rapport avec la CPEG (www.cpeg.ch, Informations pratiques > Glossaire). Si vous ne trouvez pas un terme, n'hésitez pas à nous le signaler à l'adresse contact@cpeg.ch, afin que nous puissions enrichir ce glossaire au fur et à mesure. Par ailleurs, une nouvelle page, **Prestations en un coup d'œil**, présente de manière très synthétique vos prestations de retraite, d'invalidité et de décès. ([Assurance](#) > [Prestations en un coup d'œil](#)).

Informations sur votre certificat d'assurance 2017

Comme annoncé, votre certificat d'assurance vous est envoyé cette année en même temps que ce journal, afin de réduire les frais d'envois (une économie d'environ CHF 50'000.-).

Cette année est particulière. L'élévation de l'âge pivot entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et le comité a décidé d'autres mesures sans fixer leur date d'entrée en vigueur. **Votre**

certificat a été édité en application du règlement actuellement en vigueur.

Ainsi, à la rubrique « Vos prestations mensuelles projetées », vous trouverez les prestations calculées avec l'âge pivot actuel (64 ans pour le plan standard et 61 ans pour le plan pénibilité). Les projections intégrant le nouvel âge pivot figureront dans le certificat 2018 que vous recevrez l'année prochaine.

Renseignements aux assurés

Pour un départ à la retraite en 2017

Les personnes concernées (**âgées de 58 ans et plus avant le 30 novembre 2017**) peuvent demander des calculs comparatifs découlant de l'augmentation de l'âge pivot en appelant leur gestionnaire ou la centrale (022 338 11 11) ou en envoyant une demande par courriel à leur gestionnaire ou à l'adresse contact@cpeg.ch. Il est précisé que, pour bénéficier de l'ancien âge pivot,

il sera impératif de prendre sa retraite avec effet **au 30 novembre 2017** au plus tard et donc d'être retraité dès le 1^{er} décembre 2017.

Pour un départ à la retraite en 2018

Les personnes concernées (**qui auront 58 ans et plus en 2018**) pourront être renseignées dès le 1^{er} juillet 2017 avec des projections pour 2018 et 2019 intégrant ce nouvel âge pivot.

Elections pour la prochaine législature

Les élections pour la législature de 2017-2021 sont en cours. Durant le printemps, les membres de l'assemblée des délégués ont été élus tacitement, le nombre de candidats par listes ne dépassant pas le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats ont été publiés sur www.cpeg.ch (Portrait > Elections > Communication des résultats).

Ces nouveaux délégués éliront, à la fin de l'été, les représentants des salariés et celui

des pensionnés au sein du nouveau comité. Ce dernier entrera en fonction au courant du mois de septembre.

Rappelons que le délai de dépôt des listes de candidats pour le comité a été fixé au 6 juillet, à 17h. La publication des résultats de l'élection du comité interviendra dans les meilleurs délais après la clôture du scrutin le 5 septembre prochain.

Non-indexation des pensions en 2017

En application de l'article 64, alinéa 2 du **Règlement général** de la CPEG, le comité de la CPEG a décidé, dans sa séance du 9 mars 2017, de ne pas indexer les pensions en 2017. Cette décision repose d'une part sur la faible progression (+ 0.2%) de l'indice genevois des prix à la consommation d'octobre 2015

à octobre 2016, étant également précisé que l'indice cumulé depuis la création de la CPEG se situe à -1%. Le second élément pris en compte est la préoccupation du comité concernant l'équilibre financier de la Caisse qui le contraint à prévoir des baisses de prestations pour les assurés actifs.

IMPRESSUM

ÉDITION

Lettre d'information CPEG

RESPONSABLE

Fabienne Bouvier

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Eric Alves de Souza	Michèle Devaud
Marc Bajjot	John Lateo
Hugues Bouchardy	Christian Morard
Fabienne Bouvier	Paola Moschini
Christophe Decor	Céline Tranchant

Les textes signés n'engagent que leurs auteurs.

CONCEPT

blossom communication

DESSINATEUR INVITÉ

Fiami

TIRAGE

71'350 exemplaires
Papier recyclé et certifié FSC®



IMPRESSIION

Atar Roto Presse SA, Genève

ADRESSES

Bd de Saint-Georges 38 – CP 176
1211 Genève 8
Tél. +41 22 338 11 11
Rue des Noirettes 14
1227 Carouge
Tél. +41 22 338 12 12

Abonnez-vous à notre infolettre

Pour recevoir directement des informations supplémentaires, abonnez-vous sur notre site www.cpeg.ch ([Informations pratiques](#) > [Newsletter](#)).